



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**d'ouverture d'une enquête publique complémentaire concernant la demande d'autorisation  
environnementale unique présentée par la S.A.S. PARC ÉOLIEN DE CHARNIZAY NORD  
en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Charnizay**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

**Vu** le titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement : information et participation des citoyens, et notamment les articles L. 123-14 et R. 123-23 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la demande présentée le 19 janvier 2022, complétée les 13 mai 2022 et 14 juin 2022, par la S.A.S. PARC ÉOLIEN DE CHARNIZAY NORD en vue de l'exploitation d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison à Charnizay (parcelles ZB 5, ZB 6, ZB 7, ZB 9, ZB 10, ZC 47, ZC 48 et ZC 50), dossier comportant une étude d'impact ;

**Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 21 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n° 2022-3592 en date du 29 juin 2022 ;

**Vu** la décision du tribunal administratif d'Orléans n° E22000084/45 du 6 juillet 2022 portant désignation d'une commission d'enquête ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 en vue de la tenue d'une enquête publique du jeudi 15 septembre 2022 au samedi 15 octobre 2022 ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 14 novembre 2022 ;

**Vu** la demande de prorogation du délai d'instruction de sa demande formulée par le porteur de projet en date du 2 février 2023 afin de réaliser une étude complémentaire relative aux conséquences de la découverte d'un nid de Cigogne noire dans le massif forestier de la Sainte-Jullite, à proximité du lieu d'implantation de son projet de parc éolien sur la commune de Charnizay ;

**Vu** la demande de tierce expertise formulée par le préfet d'Indre-et-Loire en date du 10 février 2023, portant sur l'étude complémentaire susvisée ;

**Vu** l'étude complémentaire intitulée « Suivi de l'activité de la Cigogne noire en période de nidification », réalisée par le bureau d'études CALIDRIS, datée de janvier 2024 ;

**Vu** la tierce expertise remise par M. Gérard JADOUL, ECOFIRST SC, en date du 22 mars 2024 ;

**Vu** la demande présentée le 28 mars 2024, complétée le 2 mai 2024, par la S.A.S. PARC ÉOLIEN DE CHARNIZAY NORD en vue de l'exploitation d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison à Charnizay (parcelles ZB 5, ZB 6, ZB 7, ZB 9, ZB 10, ZC 47, ZC 48 et ZC 50), demande actualisée au vu de l'étude complémentaire et de sa tierce expertise susvisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2024 retirant la décision implicite de rejet née le 23 février 2024 et portant prorogation du délai d'instruction de la demande susvisée pour une durée de 9 mois à compter du 23 février 2024 ;

**Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 15 mai 2024 ;

**Vu** la décision du tribunal administratif d'Orléans n° E24000072/45 du 13 mai 2024 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre la demande du porteur de projet à une enquête publique complémentaire conformément aux dispositions précitées ;

**Considérant** que la présente demande ne rentre pas dans le cadre des cas nécessitant l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet et durée de l'enquête**

La demande présentée par la S.A.S. PARC ÉOLIEN DE CHARNIZAY NORD en vue de l'exploitation d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison à Charnizay (parcelles ZB 5, ZB 6, ZB 7, ZB 9, ZB 10, ZC 47, ZC 48 et ZC 50), sera soumise à une enquête publique complémentaire de 15 jours en mairie de Charnizay.

Le projet relève de la rubrique 2980-1 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement : « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs » pour une puissance maximale totale de 18 MW, une hauteur totale de 200 m (diamètre de rotor de 150 m, hauteur au moyeu de 125 m).

### **Article 2 – Dates de l'enquête**

L'enquête sera ouverte le jeudi 20 juin 2024 à 9 h et close le jeudi 4 juillet 2024 à 12 h 30.

### **Article 3 – Commissaire enquêteur**

M. Pierre ALAZARD, dirigeant d'entreprise retraité, a été désigné par le tribunal administratif en qualité de commissaire enquêteur.

Mme Martine BEURTON, chargée de mission auprès de la direction de CentraleSupélec retraitée, a été désignée par le tribunal administratif en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

### **Article 4 – Publicité de l'enquête**

a) Un avis publié en caractères apparents, annonçant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire de Charnizay aux lieux habituels d'affichage en mairie.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité, par une attestation du maire qui sera adressée à l'issue de l'enquête au bureau de l'environnement de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Le même avis sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des maires de Betz-le-Château, La Celle-Guenand, Le Petit-Pressigny, Saint-Flovier et Verneuil-sur-Indre en Indre-et-Loire et Cléré-du-Bois, Fléré-la-Rivière et Obterre dans l'Indre, communes concernées par le rayon d'affichage de six kilomètres, en mairie et dans les lieux publics de manière à assurer une bonne information des tiers.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par des attestations des maires, adressées à l'issue de l'enquête au bureau de l'environnement de la préfecture d'Indre-et-Loire.

b) Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la S.A.S. PARC ÉOLIEN DE CHARNIZAY NORD procédera à l'affichage du même avis minima sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, en caractères noirs sur fond jaune, doivent être visibles et lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre "AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

c) Cet avis sera également inséré par le préfet d'Indre-et-Loire et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département d'Indre-et-Loire et dans deux journaux diffusés dans le

département de l'Indre quinze jours minimum avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

d) Cet avis sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>.

#### **Article 5 – Consultation du dossier**

Les pièces du dossier seront déposées en mairie de Charnizay pendant la durée de l'enquête fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance les jeudis, vendredis et samedis de 9 h à 12 h 30.

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, un accès gratuit au dossier est également garanti pendant la durée de l'enquête par un poste informatique en mairie.

**Lors des permanences de la commission d'enquête, le dossier sera consultable à la salle des fêtes de Charnizay, 2 rue du Maquis d'Epernon.**

Le dossier sera également consultable sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5437>, accessible en direct et/ou par le biais du site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>.

#### **Article 6 – Observations et propositions du public**

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public en mairie de Charnizay.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Charnizay.

Ces observations écrites seront transmises afin d'être tenues à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5437>.

Ils pourront également les formuler en se connectant au registre dématérialisé sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5437> ou par courriel à l'adresse de messagerie dédiée [enquete-publique-5437@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5437@registre-dematerialise.fr).

Elles seront tenues à la disposition du public sur <https://www.registre-dematerialise.fr/5437> durant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 7 – Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur sera présent à la salle des fêtes de Charnizay, 2 rue du Maquis d'Epernon :

- le jeudi 20 juin 2024, de 9 h à 12 h ;
- le samedi 29 juin 2024, de 9 h 30 à 12 h 30 ;
- le jeudi 4 juillet 2024, de 9 h 30 à 12 h 30.

#### **Article 8 – Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai visé à l'article 2, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

#### **Article 9 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire.

Dès réception, la copie de ce rapport et des conclusions sera adressée au pétitionnaire et aux maires des communes concernées.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de l'Etat d'Indre-et-Loire dès leur réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne pourra, après l'enquête publique et dès leur réception, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture d'Indre-et-Loire (service d'animation interministérielle des politiques publiques - bureau de l'environnement), et en mairie de Charnizay.

#### **Article 10 - Consultation des collectivités territoriales intéressées par le projet**

Le conseil municipal de la commune de Charnizay est appelé à donner un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les conseils municipaux des communes de Betz-le-Château, La Celle-Guenand, Le Petit-Pressigny, Saint-Flovier, Verneuil-sur-Indre, Cléré-du-Bois, Fléré-la-Rivière et Obterre, ainsi que les conseils communautaires de la communauté de communes Loches Sud Touraine, de la communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry et de la communauté de communes Cœur de Brenne sont appelés également à donner un avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **Article 11 – Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

A l'issue de la procédure, le préfet d'Indre-et-Loire sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'autorisation ou, le cas échéant, un arrêté de refus, pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la S.A.S. PARC ÉOLIEN DE CHARNIZAY NORD.

#### **Article 12 – Personne responsable du dossier**

La personne responsable du projet faisant l'objet de la présente enquête publique, et auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est M. Théo FIQUET (téléphone : 06 04 43 50 15 - courriel : [fiquet@energiter.fr](mailto:fiquet@energiter.fr)).

#### **Article 13 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires de Charnizay, Betz-le-Château, La Celle-Guenand, Le Petit-Pressigny, Saint-Flovier, Verneuil-sur-Indre, Cléré-du-Bois, Fléré-la-Rivière et Obterre, les conseils communautaires de la communauté de communes Loches Sud Touraine, de la communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry et de la communauté de communes Cœur de Brenne et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 24 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

*signé*

Xavier LUQUET